

## ARTICLE 12 : GARDE A DOMICILE

Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit:  
Par période de six heures

entre huit heures et vingt heures	<b>AIS 13 E</b>
entre vingt heures et huit heures	<b>AIS 16 E</b>

**Ces cotations incluent les actes infirmiers.**

**La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.**